

Informations de base	
2006/0277(CNS) CNS - Procédure de consultation Directive	Procédure terminée
Élections européennes: modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen, prévenir le double vote et la double candidature Subject 1.20.01 Droits politiques, vote et éligibilité 8.40.01.01 Elections, suffrage universel direct	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Date de nomination
	AFCO Affaires constitutionnelles	CASINI Carlo (PPE)	09/10/2012
		Rapporteur(e) fictif/fictive RANGEL Paulo (PPE) HÄFNER Gerald (Verts/ALE) FOX Ashley (ECR) SØNDERGAARD Søren Bo (GUE/NGL) MESSERSCHMIDT Morten (EFD)	
	Commission au fond précédente		Date de nomination
	AFCO Affaires constitutionnelles	DUFF Andrew (ALDE)	01/03/2007
	Commission pour avis		Date de nomination
	JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
		Rapporteur(e) pour avis	Date de

	Commission pour avis précédente	précédent(e)	nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	GUARDANS CAMBÓ Ignasi (ALDE)	20/03/2007
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Transports, télécommunications et énergie	3213	2012-12-20
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Justice et consommateurs	REDING Viviane	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
12/12/2006	Publication de la proposition législative	COM(2006)0791 	Résumé
13/03/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
26/06/2007	Vote en commission		Résumé
29/06/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0267/2007	
26/09/2007	Décision du Parlement	T6-0410/2007	Résumé
26/09/2007	Résultat du vote au parlement		
12/09/2012	Publication de la proposition législative modifiée pour reconsultation	13634/2012	Résumé
13/09/2012	Reconsultation officielle du Parlement		
09/10/2012	Vote en commission		
24/10/2012	Rapport déposé de la commission, reconsultation	A7-0352/2012	Résumé
20/11/2012	Décision du Parlement	T7-0417/2012	Résumé
20/12/2012	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
20/12/2012	Fin de la procédure au Parlement		
26/01/2013	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2006/0277(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 022-p2

Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFCO/7/10915 AFCO/6/44395

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Avis de la commission	LIBE	PE388.468	04/06/2007	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0267/2007	29/06/2007	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0410/2007	26/09/2007	Résumé
Rapport final de la commission déposé, reconsultation		A7-0352/2012	24/10/2012	Résumé
Texte adopté du Parlement après reconsultation		T7-0417/2012	20/11/2012	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Proposition législative modifiée pour reconsultation	13634/2012	12/09/2012	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2006)0790 	12/12/2006	Résumé
Document de base législatif	COM(2006)0791 	12/12/2006	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2006)1645 	12/12/2006	
Document annexé à la procédure	SEC(2006)1646 	12/12/2006	
Document annexé à la procédure	SEC(2006)1647 	12/12/2006	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2007)5401	18/10/2007	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Élections européennes: modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen, prévenir le double vote et la double candidature

2006/0277(CNS) - 24/10/2012 - Rapport final de la commission déposé, reconsultation

La commission des affaires constitutionnelles a adopté, dans le cadre d'une procédure législative spéciale (consultation répétée du Parlement), le rapport de Carlo CASINI (PPE, IT) sur le projet de directive du Conseil modifiant la directive 93/109/CE du 6 décembre 1993 en ce qui concerne certaines modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants.

La commission des affaires constitutionnelles recommande que le Parlement européen approuve le projet du Conseil. Elle a décidé d'avoir recours à la procédure simplifiée pour émettre rapidement un avis positif sur le projet du Conseil sans amendement, dans l'espoir que les réformes seront mises en œuvre à temps pour 2014.

Élections européennes: modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen, prévenir le double vote et la double candidature

2006/0277(CNS) - 20/11/2012 - Texte adopté du Parlement après reconsultation

Le Parlement européen a adopté par 618 voix pour, 23 contre et 14 abstentions une résolution législative sur le projet de directive du Conseil modifiant la directive 93/109/CE du 6 décembre 1993 en ce qui concerne certaines modalités de l'exercice du droit d'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants.

Le Parlement a approuvé le projet du Conseil dans le cadre d'une procédure législative spéciale (consultation répétée du Parlement).

Élections européennes: modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen, prévenir le double vote et la double candidature

2006/0277(CNS) - 20/12/2012 - Acte final

OBJECTIF : modifier la directive 93/109/CE sur le droit de vote et d'éligibilité aux élections européennes, afin de tenir compte de certains dysfonctionnements liés au double vote et à la double candidature.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2013/1/UE du Conseil modifiant la directive 93/109/CE en ce qui concerne certaines modalités de l'exercice du droit d'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants.

CONTENU : la présente directive modifie la directive 93/109/CE en ce qui concerne certaines modalités de l'exercice du droit d'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants.

La directive modifiée **facilitera l'inscription des candidats** en prévoyant ce qui suit:

- la suppression de l'obligation faite aux citoyens de l'Union de présenter l'attestation exigée par la directive 93/109/CE et son remplacement par **une déclaration** confirmant que la personne concernée n'a pas été déchue du droit d'éligibilité aux élections au Parlement européen, ladite déclaration devant être insérée dans la déclaration formelle que ces citoyens sont tenus de produire dans le cadre de leur candidature ;
- l'obligation pour l'État membre de résidence de **notifier ces déclarations à l'État membre d'origine** afin de vérifier si le citoyen de l'Union a été effectivement ou non déchue du droit d'éligibilité aux élections au Parlement européen dans l'État membre d'origine. Dès réception de cette

notification, **l'État membre d'origine devra fournir les informations utiles à l'État membre de résidence** dans un délai (cinq jours ouvrables) permettant d'évaluer de manière effective si la candidature est recevable. Le fait que l'État membre d'origine ne transmette pas à temps ces informations ne doit pas entraîner de déchéance du droit d'éligibilité dans l'État membre de résidence ;

- la possibilité pour les États membres de fixer, pour les citoyens de l'Union qui ne sont pas leurs ressortissants, **un délai de dépôt de candidature différent** du délai prévu pour les citoyens qui sont leurs ressortissants ;
- l'obligation pour les États membres de désigner **un point de contact unique** qui sera chargé de la notification des informations concernant ces candidats et ce, afin de faciliter la communication entre les autorités nationales.

Afin de permettre une identification plus efficace des candidats inscrits sur les listes tant dans leur État membre d'origine que dans l'État membre de résidence, **la liste des renseignements** que doivent fournir les citoyens de l'Union lorsqu'ils font une déclaration de candidature dans l'État membre de résidence devra comprendre leurs date et lieu de naissance ainsi que leur dernière adresse dans leur État membre d'origine.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 27/01/2013.

TRANSPOSITION : 28/01/2014.

Élections européennes: modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen, prévenir le double vote et la double candidature

2006/0277(CNS) - 12/12/2006 - Document annexé à la procédure

OBJECTIF : présentation d'un rapport de la Commission sur la participation des citoyens de l'UE aux élections européennes.

CONTENU : le présent rapport porte sur la participation des citoyens de l'Union européenne aux élections dans l'État membre de résidence (directive 93/109/CE) et sur les modalités électorales (décision 76/787/CE, modifiée par la décision 2002/772/CE, Euratom), notamment dans le cadre des élections européennes de 2004.

Pour rappel, le droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen dans l'État membre de résidence est consacré à l'article 19, para. 2 du traité CE, et a été mis en œuvre par la directive 93/109/CE du Conseil. Les élections de 2004 étaient les 6^{èmes} élections directes au Parlement européen et avaient lieu dans les 25 États membres de l'UE.

Afin d'évaluer la participation des citoyens de l'Union européenne non-ressortissants de l'État membre de résidence aux élections et d'obtenir un tableau complet de l'application de la directive, la Commission a invité les États membres à lui transmettre des informations à la fois statistiques et qualitatives sur les élections. C'est sur base de ce questionnaire qu'est fondé le présent rapport. Il vise, en particulier à évaluer l'application de la directive et à proposer des modifications éventuelles à la législation en cas d'application déficiente.

Ainsi plusieurs problèmes ont été mis au jour par cette évaluation :

1) le problème du double vote ou la double candidature : la directive 93/109/CE interdit au citoyen communautaire de voter plus d'une fois ou d'être candidat dans plus d'un État membre lors d'une même élection. À cette fin, les États membres sont obligés, conformément à l'article 13, d'échanger des informations sur les citoyens communautaires inscrits sur les listes électorales ou ayant présenté une candidature dans l'État membre de résidence. En application de l'article 13, un système d'échange de l'information a été mis en place: en fonction des informations transmises par l'État membre de résidence à l'État membre d'origine, ce dernier raye de ses listes électorales les personnes ajoutées sur celles du premier.

À partir des élections de 1994, la Commission a trouvé que le système d'échange d'information ne fonctionnait pas comme il l'aurait dû. En conséquence, les États membres se sont efforcés de mettre en place une série de mesures pratiques en vue d'améliorer le fonctionnement et l'efficacité du système (mise en place d'un formulaire standard et d'un format commun des données personnelles à envoyer à l'État membre d'origine ; fixation de modalités concrètes pour l'échange d'information plus rapide,...). Toutefois, malgré les efforts accomplis, les États membres ont finalement estimé que le système laissait globalement à désirer et que de nombreux obstacles l'empêchaient d'être efficace : problème inhérent aux données communiquées (le nom de jeune fille ou le lieu et la date de naissance n'étaient pas été communiqués, rendant impossible l'identification certaines de personnes, etc....) ou à la vitesse à laquelle les données elles-mêmes étaient transmises d'un État membre à l'autre ou encore la qualité des données (problème lié à la translittération des noms en raison des différences d'alphabets ; pour les documents papiers, mauvaise identification des noms). En résumé, tous les efforts antérieurs de la Commission et des États membres pour améliorer le fonctionnement et l'efficacité du système n'ont eu qu'un effet limité et n'ont pas répondu aux attentes et dans certains cas, ont abouti, par l'absurde, à des situations inverses où des citoyens communautaires ont été déchus de leur droit de vote aux élections dans leur État membre d'origine à la suite d'erreurs dans l'échange d'informations.

Bien que le système ait pour seul objectif de prévenir le double vote ou la double candidature, les informations données par les États membres semblent indiquer qu'il n'y a que peu de cas de double inscription ou de double vote de citoyens communautaires non- ressortissants. Généralement, ces cas sont plutôt le fruit d'erreurs ou de malentendus provoqués par une méconnaissance des modalités prévues par la loi ou le double envoi d'informations de la part des États membres de résidence et d'origine.

2) le problème de la participation des citoyens aux élections en tant que candidats : les statistiques sur les citoyens communautaires candidats aux élections dans leur État membre de résidence dont ils ne sont pas ressortissants, témoignent d'une faible participation des citoyens en tant que candidats. Plusieurs facteurs peuvent être à l'origine de cette tendance, notamment, des problèmes d'ordre administratif. À cet égard, plusieurs États membres ont indiqué des lourdeurs administratives quant à l'obligation de déposer une attestation des autorités administratives de l'État d'origine certifiant qu'un candidat n'est pas déchu de son droit d'éligibilité dans cet État.

Cette faible participation s'explique aussi en examinant le droit des citoyens communautaires à participer à la vie politique de l'État membre de résidence. Les électeurs non-ressortissants peuvent ainsi parfois être privés de la possibilité d'exercer leur droit d'éligibilité, vu qu'en pratique les candidats sont présentés par les partis dans la majorité des cas. La Commission encourage dès lors les États membres à offrir aux citoyens communautaires qui résident sur leur sol sans être leurs ressortissants la possibilité d'adhérer aux partis politiques nationaux dans les mêmes conditions que leurs propres ressortissants. Cela faciliterait considérablement la participation des citoyens à la vie politique de leur État de résidence ainsi que leur intégration. Les partis politiques européens pourraient également jouer un rôle pour promouvoir et renforcer la participation des citoyens communautaires au processus démocratique tant à l'échelon européen que national.

3) des problèmes liés à la mauvaise mise en œuvre de l'acte de 1976 portant élection des représentants au Parlement européen : la Commission a découvert globalement que :

- l'interprétation, par certains États membres, de l'article 9, paragraphe 2 de l'acte de 1976, touchant au moment de publication des résultats électoraux aux élections de 2004, a fait que les résultats, dans ces États membres, ont été publiés précocement ;
- des problèmes liés à la participation aux élections européennes de citoyens possédant la nationalité de plus d'un État membre pouvant être à l'origine d'un double vote.

Vers une modification du dispositif existant : devant ces divers constats et face, parallèlement, à la désaffection des électeurs au vote aux élections européennes (la participation s'est élevée à 49,1% pour l'Europe des 15, donc en dessous des 49,8% de 1999 et celle des nouveaux États s'est limitée à 26,9%), la Commission a décidé de réagir et d'envisager de proposer des modifications à la directive 93/109/CE en vue :

1. de renforcer le système d'échange d'informations actuels et de mieux prévenir le phénomène du double vote et de la double candidature ;
2. de lutter contre le problème de la faible participation des citoyens aux élections en tant que candidats.

Ces modifications font l'objet d'une proposition de modification de la directive 93/109/CE (se reporter au résumé de la proposition de base). Ce faisant, la Commission attire l'attention du Parlement européen et du Conseil sur l'impact global des imperfections identifiées dans le présent rapport, dans la mesure où celles-ci sont susceptibles de provoquer une violation des principes démocratiques de base consacrés par le droit communautaire et de renforcer le sentiment d'un manque de confiance dans le processus politique.

Élections européennes: modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen, prévenir le double vote et la double candidature

2006/0277(CNS) - 26/09/2007 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de consultation de M. Andrew **DUFF** (ADLE, UK), le Parlement européen a approuvé, sous réserve d'amendements, la proposition visant à modifier la directive 93/109/CE du Conseil, en ce qui concerne certaines modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants.

Le Parlement soutient l'approche de la Commission qui vise à simplifier la procédure et à alléger la charge administrative qui pèse sur les autorités électorales et les citoyens qui souhaitent voter ou se porter candidat aux élections au Parlement européen dans un État membre autre que le leur. Elle soutient en particulier les propositions d'ordre technique tendant à : i) supprimer le système actuel d'échange de l'information tout en maintenant la déclaration individuelle par laquelle les personnes s'engagent à ne pas voter et à ne pas se présenter deux fois ; ii) renforcer les contrôles ex post et alourdir les sanctions en cas d'infraction ; iii) supprimer l'attestation spéciale d'éligibilité.

En revanche, le Parlement propose d'abolir l'interdiction actuelle de se porter candidat dans plus d'un seul État membre, sous réserve que le pays de résidence autorise les candidatures multiples. Les députés entendent aussi veiller à ce que le pays de résidence ne soit pas automatiquement tenu d'interdire de vote un citoyen déchu de ses droits électoraux dans un autre État membre. Dans les deux cas de figure, il doit appartenir à l'État concerné de trancher au cas par cas pour prévenir toute discrimination, estiment les parlementaires.

Plus précisément, les amendements adoptés en plénière sont les suivants :

- toute personne qui, au jour de référence: a) est citoyen de l'Union au sens du traité, et qui ; b) sans en avoir la nationalité, réunit, par ailleurs, les conditions auxquelles la législation de l'État membre de résidence subordonne le droit de vote et d'éligibilité de ses ressortissants, a le droit de vote et d'éligibilité dans l'État membre de résidence lors des élections au Parlement européen si elle n'est pas exclue de l'exercice de ces droits dans l'État membre de résidence. Si les ressortissants de l'État membre de résidence, pour être éligibles, doivent avoir acquis leur nationalité depuis une période minimale, les citoyens de l'Union sont réputés remplir cette condition lorsqu'ils ont acquis la nationalité d'un État membre depuis cette même période ;

- les électeurs communautaires doivent pouvoir se porter candidats dans plus d'un État membre pour la même élection, à condition que la législation de l'État membre de résidence n'exclue pas cette possibilité pour ses ressortissants et que l'électeur communautaire réunisse les conditions auxquelles la législation de l'autre État membre concerné subordonne le droit de vote et d'éligibilité ;

- les députés estiment que l'interdiction de se porter candidat ou d'exercer son droit de vote dans l'État membre d'origine ne doit pas entraîner une interdiction générale dans tous les États membres. Ils ont donc introduit une disposition prévoyant que l'État membre de résidence peut disposer que les citoyens de l'Union qui ont été déchus du droit d'éligibilité ou de leur droit de vote en vertu de la législation de leur État membre d'origine, doivent être exclus de l'exercice de ces droits dans l'État membre de résidence pour les élections au Parlement européen s'il s'avère que, en vertu de la législation nationale de cet État, ces citoyens auraient été de la même manière déchus de ces droits pour le même délit;

- le fait de vérifier si un candidat a été déchu de son droit d'éligibilité dans son État membre d'origine devrait être laissé à l'appréciation de l'État membre de résidence ;

- de même, le fait d'informer l'État membre d'origine de la déclaration formelle d'un candidat et la décision à prendre sur les suites à donner à des inexactitudes devraient être laissés à l'appréciation de l'État membre de résidence ;

- enfin, l'État membre de résidence peut exiger que les éligibles communautaires présentent un document d'identité en cours de validité. Il peut également exiger que ces derniers indiquent la date depuis laquelle ils sont ressortissants d'un État membre et s'ils ont été déchus de leur droit d'éligibilité dans leur État membre d'origine.

Élections européennes: modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen, prévenir le double vote et la double candidature

2006/0277(CNS) - 12/12/2006 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier la directive 93/109/CE sur le droit de vote et d'éligibilité aux élections européennes, afin de tenir compte de certains dysfonctionnements liés au double vote et à la double candidature.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Conseil.

CONTEXTE : Conformément aux droits découlant de la citoyenneté communautaire prévus dans le traité CE, tout citoyen de l'Union résidant dans un État membre dont il n'est pas ressortissant a le droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen dans l'État membre où il réside, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État. Ces principes sont fixés dans la directive 93/109/CE qui prévoit en outre que voter est un droit et un devoir fondamental du citoyen et que nul ne peut voter plus d'une fois ou être candidat dans plus d'un État membre lors d'une même élection.

La directive 93/109/CE prévoit deux mesures pour prévenir le double vote ou la double candidature lors d'une même élection :

1. l'électeur communautaire non-ressortissant de l'État doit produire une déclaration formelle précisant qu'il n'exercera son droit de vote que dans l'État membre de résidence et qu'il n'est pas simultanément candidat dans un autre État membre ;
2. les États membres doivent échanger des informations relatives aux ressortissants des autres États membres inscrits sur les listes électorales ou ayant présenté une candidature : en fonction de cette information transmise par l'État membre de résidence à l'État membre d'origine, ce dernier prend les mesures appropriées afin d'éviter le double vote et la double candidature de ses ressortissants. Un système d'échange de l'information a été créé à cette fin entre les États membres dont les modalités de mise en œuvre restent informelles et non juridiquement contraignantes. Quoiqu'en partie amélioré, ce système représente une charge administrative trop lourde pour les États membres et son fonctionnement laisse à désirer.

Parallèlement, la directive stipule que le citoyen communautaire souhaitant être candidat aux élections européennes dans son État de résidence et non dans son État d'origine est tenu de certifier, par attestation délivrée par les autorités compétentes de l'État d'origine, qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans cet État. Une candidature est déclarée irrecevable, dès lors que le citoyen ne peut présenter l'attestation en question. Cette obligation, qui constitue une lourde charge administrative pour les citoyens de l'Union souhaitant être candidats dans leur État membre de résidence dont ils ne sont pas ressortissants, peut être l'une des raisons de leur faible taux de participation.

CONTENU : Afin de faciliter l'exercice des droits électoraux des citoyens de l'Union et donc d'encourager la participation aux élections, la Commission suggère d'apporter certaines modifications à la directive, vu notamment les imperfections du système actuel (voir ci-dessus et document de travail, résumé parallèlement).

Pour remédier à ces problèmes et **prévenir le phénomène du double vote et de la double candidature**, la Commission présente une proposition ayant un double objectif :

- **1^{er} objectif** : remplacer l'obligation de l'échange d'information par des mesures moins pesantes tout en introduisant les garanties et dissuasion nécessaires ;
- **2^{ème} objectif** : supprimer l'obligation, pour les citoyens communautaires souhaitant être candidats dans leur État membre de résidence, de produire l'attestation prouvant qu'ils ne sont pas déchus du droit d'éligibilité, et de la remplacer en introduisant une référence à cet effet dans la déclaration formelle que doivent produire les candidats au titre de l'actuel article 10, paragraphe 1 de la directive.

1) Modification du système actuel d'échange d'information : la Commission propose de **supprimer le système existant** tout en maintenant la déclaration formelle des citoyens communautaires non-ressortissants, précisant qu'ils n'exerceront leur droit de vote ou d'éligibilité que **dans un seul État membre**. Cette **obligation de déclaration** dissuade d'elle-même de voter ou de se présenter 2 fois. Pour accentuer ce caractère dissuasif, la Commission propose d'introduire une nouvelle disposition fixant explicitement l'obligation, pour les États membres, d'appliquer des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives en cas d'inexactitudes dans les déclarations produites au titre de la directive, ayant pour conséquence une violation des obligations qui y figurent. En outre, ces sanctions (qui devraient être au moins équivalentes à celles applicables au titre des mesures nationales pertinentes) feront l'objet de mesures d'information de la part des États membres dans le cadre de leur obligation d'information visée à l'article 12.

La Commission, sur la base des informations fournies par les États membres, propose également de présenter un rapport sur l'occurrence du double vote et de la double candidature après la 1^{ère} application de la directive modifiée, ce qui constituera un moyen d'identifier les cas éventuels de double vote et de double candidature, permettant d'apprécier le nombre de tentatives faites en ce sens.

2) Suppression de l'attestation d'éligibilité : la Commission propose de supprimer cette attestation et de la remplacer par l'inclusion d'une mention à cet effet dans la déclaration formelle que les candidats doivent produire conformément à l'actuel article 10, paragraphe 1. Elle propose également d'introduire l'obligation, pour l'État membre de résidence, de vérifier, avec l'État membre d'origine, que le citoyen concerné n'est pas déchu de son droit d'éligibilité en notifiant sa déclaration à l'État membre d'origine.

La nouvelle disposition susmentionnée fixant l'obligation, pour les États membres, d'appliquer des sanctions en raison d'inexactitudes dans la déclaration formelle, s'applique aussi à la déclaration des candidats précisant qu'ils ne sont pas déchus de leur droit d'éligibilité.

Mise en œuvre : afin de garantir aux citoyens communautaires non-ressortissants de l'État, l'exercice de leurs droits électoraux conformément à la directive modifiée lors des prochaines élections de juin 2009, la Commission propose que les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive modifiée au plus tard le **30 juin 2008**.

Élections européennes: modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen, prévenir le double vote et la double candidature

2006/0277(CNS) - 12/09/2012 - Proposition législative modifiée pour reconsultation

Le 12 septembre 2012, le Coreper a examiné le projet de texte de la directive concernant le droit d'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants. À cette occasion, les délégations se sont mises d'accord sur un projet de texte modificatif et ont décidé de procéder à une **nouvelle consultation du Parlement européen**.

Les modifications proposées font suite aux [rapports de la Commission sur l'application aux élections de 2004](#) et à celles de [2009](#) de la directive 93/109 /CE du Conseil fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants.

Il est proposé de modifier certaines dispositions de la directive comme suit :

- **tout citoyen de l'Union ayant été déchu du droit d'éligibilité** en vertu soit du droit de l'État membre de résidence, soit du droit de son État membre d'origine, devrait être exclu de l'exercice de ce droit dans l'État membre de résidence lors des élections au Parlement européen;
- l'État membre de résidence devrait s'assurer que le citoyen de l'Union qui a manifesté sa volonté d'y exercer son droit d'éligibilité n'a pas été déchu de ce droit dans l'État membre d'origine. La directive modifiée prévoit **l'obligation pour les États membres de résidence de notifier la déclaration formelle** que les candidats doivent produire à l'État membre d'origine afin de s'assurer que le candidat de l'Union n'y a pas été déchu de ses droits ;
- dès réception de cette déclaration, l'État membre d'origine devrait fournir les informations utiles à l'État membre de résidence dans un **délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception de la notification** ou, lorsque cela est possible, sous plus bref délai si l'État membre de résidence en fait la demande. Si les informations ne sont pas reçues par l'État membre de résidence, le candidat devrait en tout état de cause être admis ;
- si les informations transmises **infirment le contenu de la déclaration**, l'État membre de résidence devrait prendre les mesures appropriées conformément à sa législation nationale pour empêcher que l'intéressé ne puisse présenter sa candidature ;
- pour faciliter la communication entre les autorités nationales, les États membres devraient désigner un **point de contact unique** qui serait chargé de la notification des informations sur les candidats ;
- afin de permettre une **identification plus efficace des candidats** inscrits sur les listes tant dans leur État membre d'origine que dans l'État membre de résidence, la liste des renseignements que doivent fournir les ressortissants de l'Union lorsqu'ils font une déclaration de candidature dans l'État membre de résidence devrait être complétée par leur date et lieu de naissance ainsi que par leur dernière adresse dans leur État membre d'origine.